

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.467 du 23 juillet 2008

A. 176.050/XI-16.298

En cause : **STEICHEN** Marie-Catherine,
ayant élu domicile chez
Me J.-N. LOUIS, avocat,
avenue Winston Churchill 149
1180 Bruxelles,

contre :

**1. le Jury restreint de l’Institut d’Enseignement
Supérieur Social des Sciences de l’Information et
de la Documentation - Haute Ecole Paul-Henri Spaak,**

2. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2006 par Marie-Catherine STEICHEN
qui demande l'annulation de :

“- la décision du jury d’examen de l’Institut d’Enseignement Supérieur Social des
Sciences de l’Information et de la Documentation - Haute Ecole Paul-Henri Spaak (en
abrégé : «IESSID») du 23 juin 2006 ajournant la requérante;

- la décision du jury de la première partie adverse du 29 juin 2006 estimant le recours
introduit par la requérante contre la décision précitée recevable mais non fondé”;

Vu l'arrêt n/ 167.909 du 16 février 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification à la partie requérante, le 24 avril 2008, l'informant qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

X. DUPONT.	J. MESSINNE.
------------	--------------